

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-321
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le mercredi 10 avril 2024 Place Carnot, rue du 19 mars 1962, rue Jean Macé et rue de la Liberté	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **UMIH38 – 107 rue des Alliés – 38100 GRENOBLE**, en partenariat avec la commune de Bourgoin-Jallieu, afin d'organiser une course des garçons de café dans le centre-ville mercredi 10 avril 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mercredi 10 avril 2024 de 9h00 à 18h30 pour permettre d'organiser la course des garçons de café, les mesures suivantes seront prises Place Carnot, rue du 19 mars 1962, rue Jean Macé et rue de la Liberté:

Place Carnot et rue Félix Faure:

- Stationnement interdit sur l'ensemble des places de 9h00 à 18h30.

Place Carnot, rue Félix Faure (entre place Marcel Cucherat et rue du 19 mars 1962) rue du 19 mars 1962, rue Jean Macé, place du 23 août et rue de la Liberté (entre rue Chaix et rue du Tribunal) :

- Circulation interdite de 10h00 à 18h00
- Le prestataire mettra un barriérage tout le long du parcours
- Les riverains de la rue Desgranges pourront emprunter la rue du 19 mars 1962 à contre sens pour rejoindre la rue de la République.

ARTICLE 2

La signalisation sera mise à disposition par les Services Techniques. La gestion de la circulation sera assurée par le prestataire et la police municipale.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 27 mars 2024


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

